

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0210
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
AGRICOLE LOCAL PARTNER
(ONG ALP)

Handwritten mark

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°5111/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données introduite auprès de l'Autorité de protection le 28 juillet 2016 par l'Organisation Non Gouvernementale, Agricole Local Partner, ONG ALP exerçant dans le domaine agricole et faisant la promotion des systèmes de production et des innovations des planteurs, dont le siège social est à Dabou à l'adresse postale BP 188 Dabou ; Tél : 00 225 23 00 52 68/69 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par l'ONG ALP :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ONG ALP (Agricole Local Partner) voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone et les données de santé des producteurs de cacao participant aux programmes de durabilité mis en œuvre dans la cacao culture ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne

physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ONG ALP, dans le cadre de ses activités, voudrait procéder à la collecte, à l'enregistrement et au stockage des données à caractère personnel des producteurs de cacao participant aux programmes de durabilité mis en œuvre dans la cacao culture en vue d'évaluer l'impact desdits programmes sur la production du cacao ;

Il convient de reconnaître à l'ONG ALP, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation, au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par l'ONG ALP satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de l'ONG ALP est recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède à la collecte des données auprès des personnes concernées ; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable, par le biais de mentions légales sur ses formulaires ; 

Considérant que l'ONG ALP a transmis à l'Autorité de protection <<un questionnaire de base pour le secteur d'approvisionnement durable du cacao>> donnant la possibilité à la personne concernée de manifester son consentement quant au traitement de ses données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection considère le traitement projeté par la demanderesse comme légitime et licite.

Sur la finalité

Considérant que l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ONG ALP, dans le cadre de ses activités, voudrait procéder à la collecte, à l'enregistrement et au stockage des données à caractère personnel des producteurs de cacao participant aux programmes de durabilité mis en œuvre dans la cacao culture en vue d'évaluer l'impact desdits programmes sur la production du cacao ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse souhaite conserver les données traitées pour une période d'un(1) an.

L'Autorité de protection considère que la durée de conservation est raisonnable.

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par l'ONG ALP sont : 

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date et le lieu de naissance, le numéro de téléphone, nom et prénom des membres du ménage ;
- **les données de vie professionnelle** : la scolarité, la formation/diplômes, CV situation professionnelle ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, la situation financière, la superficie, la production ;
- **les données de santé** : pathologies et affections liées à la culture du cacao ; accident de travail ;
- **les données de localisation** : le satellite ; GPS domicile et plantation ;
- **les données sensibles** : l'origine raciale ou ethnique ;

Considérant que la collecte du nom et prénom des membres du ménage relève du traitement de la filiation ;

Considérant que la filiation et l'origine raciale ou ethnique sont des données sensibles dont le traitement est interdit sauf dans les cas limitativement prévu par l'article 21 la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;

Considérant que le traitement envisagé par l'ONG ALP ne s'inscrit dans aucune des exceptions prévues par l'article précité ;

L'Autorité de protection autorise l'ONG ALP à collecter les données ci-dessus énumérées à l'exception du nom et prénom des membres du ménage et l'origine raciale ou ethnique.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle envisage de communiquer les données collectées, à l'Université LEI Wageningen aux Pays Bas;

Considérant que les Pays Bas, destinataires de données sont un pays tiers, et qu'il s'agit dans ce cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection, et devant faire l'objet de demande particulière ; 

L'Autorité de protection autorise la communication de données à caractère personnel des personnes concernées aux agents habilités de l'ONG ALP et aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, l'Autorité de protection interdit tout transfert desdites données vers des pays tiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les producteurs de cacao dont certains peuvent ne pas savoir lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi suscitée ;

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de remplir cette formalité également par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité. 

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par l'ONG ALP qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 :

L'ONG ALP est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse, la photographie, la date et le lieu de naissance, le numéro de téléphone, nombre de personnes membres du ménage du planteur ;
- **les données de vie professionnelle** : CV, Situation professionnelle ; la scolarité ; la formation/diplômes ;
- **les informations d'ordre économique, financier et social** : le revenu, les dettes, la superficie, la production, mode de vie ; habitude de vie ; situation familiale ; la situation financière ;
- **les données de santé** : pathologies et affections liées à la culture du cacao ; accident de travail ;
- **les données de localisation** : le satellite ; GPS domicile et plantation.

Les données visées au présent article concernent les producteurs de cacao. Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de l'ONG ALP.

Article 2 :

Les données traitées par l'ONG ALP ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

L'ONG ALP est autorisée à communiquer les données traitées à ses agents habilités et aux Autorités publiques ivoirienne agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à l'ONG ALP de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.



Article 4 :

L'ONG ALP conserve l'ensemble des données traitées, sur une durée d'un (1) an, à compter de la date de la collecte des données.

Article 5 :

L'ONG ALP veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

L'ONG ALP met en place un processus de recueil du consentement préalable des personnes concernées par les traitements, objets de la présente décision. Elle fait la preuve de ce recueil de consentement à l'Autorité de protection.

L'ONG ALP doit informer les personnes concernées par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

Article 7 :

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'ONG ALP est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

L'ONG ALP communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de l'ONG ALP, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur. 

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'ONG ALP.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

